



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Réf : SPEB/UPE/2024 - 422

LRAR

Cayenne, le 17 octobre 2024

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsania CURTIUS
tél : 05 94 21 42 61
Mèl : jahsania.curtius@guyane.pref.gouv.fr

APIJ
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN - BICETRE

Réf. : AIOT 0100052428

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : **Cité judiciaire de Saint-Laurent du Maroni sur la commune de Saint Laurent du Maroni**

Demande de compléments

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués dans l'avis en pièce jointe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un **délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du présent courrier en LRAR** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de service PEB

Jahsania CURTIUS



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Territoires et de la Mer

Direction de
l'environnement, de
l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

*Service paysage, eau et
biodiversité*

Avis sur le dossier d'autorisation environnementale Cité judiciaire sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

A) Présentation de la demande :

Le projet s'intègre dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire avec la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent du Maroni afin de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.

Le programme prévoit la création d'un tribunal judiciaire et d'un établissement pénitentiaire de 495 places avec des locaux pour la direction de la PJJ et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

B) Partie EAU :

0) Généralités :

Page 23 : *Il conviendrait de préciser que les travaux de déforestation ont déjà eu lieu dans le cadre des travaux liés à la dérogation espèces protégées préalablement acquise.*

1) Les eaux superficielles et souterraines

2.1) État initial

Le pétitionnaire rappelle la masse d'eau concernée par le projet sur la partie eau superficielle (la masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique) qu'eau souterraine.

→ Il est demandé de préciser la masse d'eau souterraine concernée au regard de l'état des lieux du SDAGE en vigueur

2.2) Impacts des installations projetées

Les travaux de décapage et terrassement généraux débiteront sur la partie nord du site (au nord du centre pénitentiaire). Ils se dérouleront durant la saison sèche permettant de profiter de bonnes conditions de réalisation. Les infrastructures du projet sont le plus souvent prévues en remblai par

rapport aux terrains existants, sur des épaisseurs de l'ordre de 0,5 à 4,3 m. L'épaisseur maximale sera obtenue au Sud, aux abords du mur d'enceinte.

Le projet va nécessiter l'imperméabilisation de plusieurs hectares. En termes de gestion des eaux pluviales, les éléments de gestion ne sont pas assez clairement explicités.

→ *Il est demandé de fournir un plan de gestion des eaux pluviales en phase chantier où apparaîtront les différents ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.)*

Il est rappelé contrairement à ce qui est indiqué en page 29 du dossier loi sur l'eau que les eaux de rejet du chantier devront respecter une concentration inférieure ou égale à 35 mg/L de MES (et non 50).

→ *Afin d'évaluer l'impact sur les eaux souterraines, il est demandé de mettre en avant les différences entre la topographie actuelle et future du site, notamment au droit de la STEU et de la zone humide.*

2) La gestion des eaux usées

Le projet est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet sera muni d'une filière d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées. Cette filière retraitera que les eaux du projet. La production d'eaux usées de la cité du ministère de la Justice a été estimée à 1 345 EH à la mise en service et à 1 985 EH après l'extension. Le dimensionnement tient compte du doublement des cellules et va bien au-delà de la fréquentation nominale du site.

→ *Il est également demandé de préciser les moyens de secours prévus en cas de défaillance d'un des systèmes électromécaniques (pompes, etc.)*

Un plan d'épandage sera mis en place pour assurer une valorisation agricole de ces résidus de l'assainissement.

→ *Des parcelles agricoles ont-elles déjà été identifiées à cet effet ?*

3) Compatibilité avec le SDAGE

Le pétitionnaire rappelle en page 111, le cadre réglementaire applicable au regard de la Directive Cadre sur l'Eau et la compatibilité de son projet vis-à-vis de ce document.

→ *Il est demandé de dûment justifier d'un motif d'intérêt général pour la destruction de la zone humide (à développer)*

C) Partie PAYSAGE :

L'avis du paysagiste-conseil est présenté en annexe.

D) Partie SÉCURITÉ DU SITE :

L'avis du SDIS et ses recommandations est présenté en annexe.

AVIS DU SERVICE : Le dossier nécessite des compléments sur les parties eau et paysage. Les compléments paysagers étant nécessaires avant transmission du dossier à l'autorité environnementale.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Générale des Territoires et de la Mer

A Cayenne

Le 07 octobre 2024

Paysagiste-conseil

FICHE D'INTERVENTION

Michael Ripoche
m.ripoche@arts-villes-et-champs.fr

A l'attention de PEB

Objet : Avis sur le volet paysager de l'étude d'impact de l'APIJ de St Laurent du Maroni

Avis du paysagiste-conseil :

Le diagnostic paysager s'est renforcé notamment d'une partie sur les évolutions de paysages très intéressante. On y voit très bien l'inexorable destruction des milieux de la forêt enchâssant la crique Margot par une anthropisation progressive du secteur.

Le projet ne montre pas suffisamment comment la recomposition d'un paysage végétal va s'opérer en s'appuyant sur les infrastructures viaires et hydrauliques de l'APIJ.

Il manque l'indication sur plan de ce qui a repoussé (espèces et localisation) au bord de la RN1 après un déboisement total (qui aurait d'ailleurs pu plus intelligemment conserver la bande existante au lieu de la raser) et ce qui devra être conservé ; la palette végétale d'appoint est trop restreinte pour enrichir cette lisière qui est fondamentale pour l'effet de masque et de parkway souhaité.

Les palettes végétales proposées sont illisibles (impossibles d'en juger la pertinence). Compte tenu de la dimension du projet elle paraît très minimaliste et un peu trop monospécifique notamment pour les parties forestières ou le long des infrastructures hydrauliques.

L'utilisation des références de Rousseau (il a phantasmé la forêt tropicale sans jamais l'avoir vue) et de projets européens est assez discutable. Il manque des développements sur l'accompagnement de la gestion des eaux, les noues les bassins (cf. réunion de cadrage).

Le paragraphe sur la qualité paysagère est intéressant notamment en ce qui concerne la terre végétale qu'il va falloir stocker dans les règles de l'art pour ne pas tuer sa microfaune : indiquer les endroits de stockage et les dimensions raisonnables de stocks...

Il y a un décalage entre des grands principes et la mise en œuvre concrète de mesures de plantations : qu'est ce qui est planté, où c'est planté et par qui ?

La mesure est trop vague pour qualifier et quantifier la mise en œuvre d'un principe efficient de composition de cette entrée de l'agglomération.

La lisière boisée proposée n'est pas suffisamment décrite pour savoir là où seront les éléments d'écran et les éléments de filtre permettant les vues sur le bâtiment.

On a toujours les mêmes images trompeuses sur lesquelles nous avons déjà formulé des remarques.

Le plan des aménagements paysagers dans l'atlas cartographique manque cruellement d'informations sur les structures végétales mises en place. Il donne une impression de plantations de

mails partout et d'un urbanisme végétal qui se compose par défaut dans ce qui reste.

Il manque des représentations en coupes de principes pour comprendre tous les aménagements et les rapports d'échelle entre la végétation, les bâtiments et les infrastructures (bassins, noues).

Les détails qui ont été demandés en réunion de cadrage ne sont pas clairement et lisiblement présents dans le document d'étude d'impact ; en l'état je formulerais donc un avis défavorable en ce qui concerne la prise en compte des enjeux paysagers de ce projet qui doit montrer plus d'ambition et d'exemplarité en matière d'aménagement et de qualité paysagère.

Prise en compte de l'avis (suite donnée)

- Intégration des demandes et transmission d'une étude paysagère argumentée réalisée par un professionnel
- Propositions de mesures paysagères d'accompagnement ou compensatoires en relation avec les enjeux à l'échelle du site
- Fourniture de documents clairs et lisibles notamment en ce qui concerne l'iconographie avec des légendes détaillées pour les cartes et plans.

Le paysagiste-conseil
Michael RIPOCHE



Groupement Gestion des Risques
et Mise en Œuvre Opérationnelle

Dossier suivi par :
Capitaine Thierry RECOLARD

✉: thierry.recolard@sdis973.fr
☎: 05.94.39 84 16
☎ 0694.44.82.16

Réf:10/2024/PRS/GRMO/N° 1035

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury, le 04.06.2024

Le Directeur, Chef de Corps

A

Monsieur le Directeur Général
Des Territoires et de la Mer
DGTM – Rue du Vieux Port
97300 CAYENNE

OBJET : Demande d'autorisation environnementale pour le projet de Cité du Ministère de la Justice à Saint Laurent du Maroni

REFERENCE : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de Cité du Ministère de la Justice à Saint Laurent du Maroni

N° SIS : I311.00682

COMMUNE	DESIGNATION (Raison Sociale)	RUBRIQUES "I.C.P.E."		
		AUTORISATION	ENREGISTR.	DECL.
97320 Saint Laurent du Maroni	Cité du Ministère de la Justice RN 1 – Carrefour Margot	21501 – Rejets d'eau pluviales 32201 Obstacles dans le lit majeur d'un cours d'eau 1185 Gaz à effet de serre		2110 Système d'assainissemen ts collectifs 2910 Installation de combustion 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

N° SIRET : 18009225600023

ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR
67 avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin Bicetre	Avis sur : Projet de cité du Ministère de la Justice	APIJ Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

I. PRESENTATION

Il s'agit d'un projet de construction d'un tribunal et d'un centre pénitentiaire à Saint Laurent du Maroni nommé cité du Ministère de l'Intérieur.

II. IMPLANTATION – ACCES – ENVIRONNEMENT

II.1. Implantation :

Le projet se situe sur la commune de Saint Laurent du Maroni .
Les parcelles sont AX 0141 ; AX 0139 ; OF 0999 et d'une superficie de 25 ha.

II.2. Accès :

Il sera accessible aux engins de lutte contre l'incendie par la RN 1.

II.3. Environnement :

Le projet se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, appelé « carrefour Margot », ou « carrefour Mana », en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'est de Saint Laurent du Maroni.

III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet comprend :

- Un centre pénitentiaire de 495 places en capacité d'accueil
- Un espace de stationnement
- Le tribunal Judiciaire avec la Protection Judiciaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, une maison de la cité et le quartier de semi-liberté/ accueil des familles.
- Des bâtiments de lieux de vie commun et des lieux d'activité
- **Groupe électrogène, groupes frigorifiques et 2 cuves enterrés de stockage de carburant.**



DANGERS PRINCIPAUX- RISQUES PARTICULIERS

Elément fonctionnel	Accident potentiel	Inflammabilité (I) Explosivité (E) Pollution (P) Autres (A)	Toxicité (T) Nocivité (N) Corrosivité (C)	Quantité Puissance	Divers Consignes intervention
Zone groupe électrogène, frigorifique et stockage de carburant	Incendie Explosion Pollution des sols/air/ eaux	(I) (E) (P)	(N)	GE 20 MW Cuves : 200 m3	Mesures et matériels de lutte contre la pollution Moyens de lutte contre l'incendie
Traitement des effluents liquides	Pollution du milieu naturel	(P)	(N)		Mesures et matériels de lutte contre la pollution. Rétention

Les principaux accidents pouvant subvenir sur le site sont :

- Explosion ;
- Incendie ;
- Pollution de l'air, de l'eau et du sol.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane



IV. MESURES DE PREVENTION ET DE PREVISION PROPOSEES (EXISTANTES OU PROJETEES) PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a prévu, afin de faire face aux risques :

IV.1 Moyens de défense interne contre l'incendie :

- Un réseau d'eau sera mis en place. La protection d'incendie est prévu par des poteaux incendie.
- Le réseau alimentera une bache incendie de 240 m3.

IV.2 Moyens de secours internes :

- Des RIA seront installés

IV.3 Moyens de prévention internes :

- La société prévoit le défrichage des alentours contre le risque incendie de forêt.
- Le site est clôturé ;
- Il n'y a pas d'accès libre aux installations ;
- Des voies engins sont prévus
- Les cuves de stockages possèdent une double enveloppe permettant d'éviter le déversement d'hydrocarbures en cas de fuite

IV.4 Moyens de défense externe contre l'incendie :

Un ou deux poteaux incendie sont prévus pour le site.

Une bache incendie de 240 m3 est prévue.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

V. OBSERVATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL 'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence :

1. Articles R.512-1 à R.512-80 du code de l'environnement ;
2. Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
3. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
4. Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
5. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
6. Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
7. Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans
8. 12.. N F S 62.200 de septembre 90 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie et notamment son article 5 qui stipule, entre autres, que le débit d'eau d'extinction nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque (à partir du document technique D9).
9. Règlement départemental de la DECI
10. Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
11. Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

VI.1 Dimensionnement des besoins en eau :

Les Sapeurs-pompiers défendant le site devront trouver sur place ou à proximité immédiate, soit :

- Un Point d'eau Incendie (PI ou BI) normalisé ;
- Une capacité souple ou rigide contenant le volume d'eau nécessaire à l'extinction du scénario d'incendie majorant ;
- Ou, par défaut, une quantité de 120m³ d'eau stockée en citerne souple ou rigide, utilisable en deux heures, équipée d'un ou plusieurs orifices de raccords normalisés de diamètre 100 mm (ex : PI utilisable en aspiration).

Le projet prévoit un à deux poteaux après mise en place d'un réseau d'eau.

Il faut s'assurer que le point d'eau à proximité soit conforme.



SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

VI.2. Répertoire de l'établissement par les sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié « ETARE ») :

L'exploitant devra organiser des visites pour les sapeurs-pompiers défendant le site Centre de secours de Saint-Laurent, de Mana, d'Apatou du Groupement Territorial OUEST.

Le pétitionnaire fournira, à la demande le cas échéant, un plan contenant l'ensemble des éléments utiles à toute intervention sur son site.

VI.3. Observations complémentaires :

A – Concernant l'alerte des Sapeurs-Pompiers :

Il est indispensable de pouvoir alerter les sapeurs-pompiers défendant le site en cas de problème via une ligne fixe ou GSM.

Une fiche de consignes d'alerte, sur support inaltérable, devra être affichée de manière lisible à proximité de l'appareil permettant d'alerter les secours.

B – Concernant l'accès pour les Sapeurs-Pompiers :

L'accès aux normes « voie engins » au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de création qu'en phase d'exploitation.

A leur arrivée, les pompiers doivent pouvoir trouver un plan actualisé de l'installation, sur support inaltérable et amovible, indiquant :

- L'emplacement des différents organes de coupure de fluides, de gaz d'électricité, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds.
- Les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie.
- **Un accès sécurisé dans l'enceinte du centre pénitencier.**

C- Concernant la formation aux premiers secours et aux consignes de sécurité :

La formation aux premiers secours (SST ou PSC) de l'ensemble des personnels, ainsi qu'aux risques présents sur le site est indispensable. L'exploitant veillera à tenir à leur disposition des moyens de premier secours adaptés aux risques et positionnera au moins un défibrillateur automatique externe (DAE).

D- Concernant la formation à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours :

Tous les personnels techniques devront être formés à l'utilisation des moyens de secours.

Des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être présents sur le site afin de maîtriser rapidement tout départ de feu.

Une équipe d'intervention formée pour les extinctions, le sauvetage et l'utilisation des moyens de secours fixes devra être en mesure d'intervenir en permanence. Cette organisation devra pouvoir répondre à toutes les situations, à tous les scénarii de premier secours à victimes, d'incendie et de pollution.



E- Concernant la prévention et la prévision des risques :

- Des extincteurs devront être mis en place en quantité et qualité nécessaires.
- Des exercices et des visites de site devront être organisés avec la présence des personnes dédiées à la sécurité des installations. Leur but sera de vérifier si les dispositifs de sûreté, d'alarme et de supervision ainsi que l'organisation mise en place en cas d'incidents permettent d'assurer la sécurité des personnes, des équipes d'intervention et des biens environnants ;
- Contrôle périodique et maintenance des équipements par des organismes agréés (installations électriques, extincteurs, engins de chantier et équipements technique) ;
- Mise en place de procédures et affichage des consignes de secours et de prévention.

Compte tenu des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet assorti des recommandations énoncées ci-avant.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Colonel hors classe Jean-Paul LEVIF

